



Avenant n°1

Accord collectif au projet social de l'Etablissement
Français du sang

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Formation professionnelle tout au long de la vie

Dialogue social

Le présent avenant, modifie l'article 2.7 de l'Accord collectif au projet social de l'Etablissement Français du sang comme suit.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires à l'EFS. Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Il prend effet au 01/01/2012.

2.7 MOBILITE TEMPORAIRE REGIONALE

La mobilité temporaire au sein d'un même établissement régional est mise en œuvre en vue d'assurer avec du personnel volontaire, la continuité de la mission de service public et de santé publique de l'Etablissement et de pallier les situations imprévisibles mettant en cause le fonctionnement des services.

La qualité de cette continuité est garantie par la formation, la compétence et l'expérience reconnue des personnels pouvant être appelés à participer à ces mouvements.

Les personnels concernés doivent bénéficier d'une formation d'adaptation aux postes temporairement occupés.

Dans ce cadre, le salarié peut donc sur la base du volontariat, être appelé dans l'intérêt du service public à travailler dans la même fonction et pour une période de courte durée préalablement définie, dans un lieu de travail différent de son lieu de travail habituel au sein du même établissement régional.

Le volontariat s'apprécie à l'occasion de chaque affectation.

Sauf circonstances exceptionnelles, ces affectations font l'objet d'un délai de prévenance de 7 jours calendaires. Il peut être réduit à une journée avec l'accord du salarié.

En l'absence de mise à disposition d'un véhicule de service, les frais de déplacements supplémentaires engagés sont remboursés dans le cadre de la réglementation interne de l'Etablissement Français du Sang.

Le temps de trajet supplémentaire occasionné par le changement temporaire de lieu de travail est pour les personnels dont le temps de travail est décompté en heures, intégralement compensé par du repos conventionnel. La journée de travail incluant la durée du trajet supplémentaire ne peut conduire à une amplitude journalière supérieure à 12 heures, le cumul de ces amplitudes sur la semaine ne pouvant excéder 44 heures.

En outre, les salariés reçoivent une prime exceptionnelle de mobilité temporaire par jour travaillé en mobilité¹. Cette prime suivra la même évolution en pourcentage, à compter du 1^{er} juillet de l'année N, que celle appliquée à la valeur du point.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les affectations temporaires liées à la fermeture provisoire (totale ou partielle) d'un site, ni le salarié dont la fonction ou l'emploi entraîne par nature des déplacements réguliers ou permanents, pour ce qui concerne ces déplacements, ni les missions dont les modalités de traitements sont

¹ A titre indicatif, à compter du 1^{er} juillet 2011 le montant de la prime de mobilité temporaire est fixé à 22€ par jour travaillé en mobilité.

prévues par l'article 3.2.1-point 3 de l'accord cadre d'aménagement et de réduction du temps de travail de l'Etablissement Français du Sang.

Les modalités d'organisations spécifiques de cette mobilité inter-sites peuvent être complétées dans le cadre de la négociation régionale dans le respect du cadre défini par le présent accord, notamment pour définir le périmètre géographique régionalement concerné.

La négociation régionale définit également les conditions (activités, fréquences des déplacements, secteurs géographiques etc...) dans lesquelles des contrats de travail peuvent prévoir à titre particulier, l'exercice d'une activité spécifique sur plusieurs lieux de travail expressément identifiés, au-delà du lieu de travail unique de rattachement, mention obligatoire de ce contrat.

Il en est de même de la création d'équipes spécialisées de polyvalents ou tournants, constituées sur la base du volontariat, dont la mise en œuvre est organisée par voie d'accord régional déterminant notamment les modalités propres à cette organisation, ainsi que les compensations financières liées à la participation à ces équipes. Ces compensations s'expriment, selon la nature des contraintes régionales envisagées, sous la forme d'une prime mensuelle égale à un pourcentage du minimum conventionnel de la position de chacun des personnels concernés ne pouvant être inférieur à 10 %.

Fait à Saint-Denis le **09 JAN. 2012**

En 11 exemplaires originaux.

Gérard TOBELEM

Murielle BRUNET

**Fédération CGT de la Santé et de
l'Action Sociale**

Etablissement Français du Sang

Martine STAINS

Serge DOMINIQUE



**Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"**

**Fédération CFE/CGC Santé et Action
Sociale**

Régine BASTY



Fédération CFDT Santé – Sociaux